

COMMUNE DE
MOREAC

ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2025-301

DOSSIER N° PA 56140 22 G0001 M02

Déposé le : 05/02/2025

Affiché le : 07/02/2025

De Commune de Moréac représentée
par Monsieur ROSELIER Pascal

Demeurant Rue de la fontaine
56500 MOREAC

Modificatif Suppression de la servitude de
passage pour les lots 11 à 14 et
modification du règlement

Sur un terrain sis Résidence la clé des champs
Le Guernic
56500 MOREAC
cadastré XT45

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;

N° Dossier : PA 56140 22 G0001 M01

Pour Création d'une bâche incendie et des chemins
d'accès techniques attenants en rive sud du quartier.

Accordé le : 02/08/2024

Le Maire,

Vu la demande de modificatif de permis d'aménager susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R-421-1 et suivants,
Vu l'arrêté de permis de construire initial n° PA 56140 22 G0001 en date du 02/08/2024 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/09/2016, modifié les 15/09/2017, 28/09/2018, 12/02/2021 et le 15/12/2022 ;
Vu le règlement de la zone 1AUb, Ab, Na, Nzh1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'arrêté du permis d'aménager n° PA 056 140 22 G 0001 en date du 07/03/2023 ;
Vu l'arrêté du permis d'aménager modificatif n° PA 056 140 22 G 0001 M01 en date du 02/08/2024 ;
Vu l'arrêté de vente par anticipation et de différé des travaux de finition en date du 11/02/2025 ;
Vu le règlement de lotissement ;
Vu l'avis favorable du Service Assainissement Collectif de Centre Morbihan Communauté en date du 18/02/2024 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable d'Eau du Morbihan en date du 07/03/2025 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable de Morbihan Energies en date du 07/03/2025 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 07/04/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé** pour les travaux décrits dans la demande présentée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2,

Article 2 : Les prescriptions contenues dans les arrêtés de permis d'aménager n° PA 56140 22 G0001 en date du 07/03/2023 et n° PA 56140 22 G0001 M01 en date du 02/08/2024 sont maintenues et devront être respectées,

Certifié transmis ce jour au Préfet,
Le 2 mai 2025

Fait à MOREAC
Le 2 mai 2025



Pour le maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,
Franck LORIC

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.